



Conseil économique et social

Distr. générale
4 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 19-23 mars 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux Règlements RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Interdiction de chargement en commun selon la sous-section 7.5.2.1 des Règlements RID/ADR

Communication du Gouvernement de la Suède^{1, 2}

Introduction

1. Des colis portant des étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule ou conteneur, à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon les dispositions de la sous-section 7.5.2.1 (tableau) des prescriptions RID/ADR.
2. Dans la note d du tableau de la sous-section 7.5.2.1, il est dit que le chargement en commun est autorisé entre les explosifs de mine et le nitrate d'ammonium (n^{os} ONU 1942 et 2067) et d'autres matières, à condition que l'ensemble soit traité comme explosifs de mine de la classe 1 aux fins du placardage, de la séparation, du chargement et de la charge maximale admissible.
3. Dans les activités industrielles utilisant les explosifs en Suède, le numéro ONU 3375 nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, qui a presque les mêmes caractéristiques que les numéros ONU 1942 et 2067, est couramment employé. Le chargement en commun du numéro ONU 3375 et des explosifs de mine est déjà autorisé sur

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/11.

les unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE) selon les dispositions de la sous-section 4.7.1 de l'ADR, mais non dans les emballages selon les dispositions de la sous-section 7.5.2.1.

4. Le Gouvernement suédois est donc d'avis que le numéro ONU 3375 devrait être traité comme les numéros 1942 et 2067, et que le chargement en commun de colis contenant des marchandises du numéro ONU 3375 et des explosifs de mine devrait être autorisé. Le chargement entier toutefois devrait être traité comme relevant des explosifs de mine de la classe 1.

5. Au cas où la réunion commune serait d'accord, la Suède souhaiterait inscrire le numéro ONU 3375 dans la note d du tableau dans les prescriptions concernant le chargement en commun de la sous-section 7.5.2.1.

Proposition

6. Ajouter «et le nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel (N° ONU 3375)» dans la note d à la sous-section 7.5.2.1, qui se lirait comme suit (le nouveau texte est souligné):

«^d *Chargement en commun autorisé entre les explosifs de mine (à l'exception du numéro ONU 0083, explosifs de mine (de sautage) du type C) et le nitrate d'ammonium (N°s ONU 1942 et 2067) et le nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel (N° ONU 3375) et les nitrates de métaux alcalins et nitrates de métaux alcalino-terreux à condition que l'ensemble soit considéré comme constitué d'explosifs de mine de la classe 1 aux fins du placardage, de la séparation, du chargement et de la charge maximale admissible. Les nitrates de métaux alcalins comprennent le nitrate de césium (N° ONU 1451), le nitrate de lithium (N° ONU 2722), le nitrate de potassium (N° ONU 1486), le nitrate de rubidium (N° ONU 1477) et le nitrate de sodium (N° ONU 1498). Les nitrates de métaux alcalino-terreux comprennent le nitrate de baryum (N° ONU 1446), le nitrate de béryllium (N° ONU 2464), le nitrate de calcium (N° ONU 1454), le nitrate de magnésium (N° ONU 1474) et le nitrate de strontium (N° ONU 1507).*».

Justification

7. Cette modification ne portera pas atteinte à la sécurité étant donné que le chargement mixte proposé serait traité comme les explosifs de mine de la classe 1 et serait aussi comparable aux autres cas de chargements mixtes déjà autorisés.

8. Le chargement en commun du numéro ONU 3375 et des explosifs de mine est déjà autorisé dans les dispositions relatives aux unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE), dans la sous-section 4.7.1 de l'ADR.

9. L'application des prescriptions proposées concernant le chargement en commun aurait aussi pour conséquence de réduire le nombre d'opérations de transport par rapport à ce qui serait le cas si ces marchandises étaient transportées séparément.